



Décision N°CODEP-DTS-2018-006813 du 14 février 2018 du Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à la société CISBIO INTERNATIONAL pour son établissement de Pessac

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-8, L. 1333-9 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-21 ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-DTS-2014-010209 du 12/03/2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 17/11/2017 au 30/11/2017 ;

Après examen de la demande reçue le 29/03/2017 et présentée par la société CIS BIO INTERNATIONAL, cosignée par le chef d'établissement (formulaire daté du 09/03/2017) et complétée le 21/12/2017 en réponse à la demande ASN du 31/10/2017 ;

DECIDE

Article 1 : La décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire est délivrée à la société CISBIO INTERNATIONAL (personne morale titulaire de l'autorisation), représentée par son directeur général de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser un accélérateur de particules (y compris pour des activités de maintenance),
- fabriquer, détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées,
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées,
- distribuer des radionucléides en sources non scellées.

pour son établissement de Pessac.

Cette décision est accordée aux seules fins :

- de fabrication et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés à la recherche biomédicale et au diagnostic in vivo,
- d'étalonnage.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

Article 3 : La présente décision, enregistrée sous le numéro **E002009**, est référencée CODEP-DTS-2018-006813. Elle met fin à la décision référencée CODEP-DTS-2014-010209.

Article 4 : Cette décision portant autorisation, non transférable, est valable jusqu'au **05/02/2023**. Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 5 : La cessation de l'activité nucléaire autorisée doit être portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire six mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique et le code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 février 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur du transport et des sources**

Signé par

Fabien FERON